

PORTO-NOVO, le 21 Novembre 1960

N° 326 /PCM-SGCM

D E C R E T

portant nomination de l'Ambassadeur du Dahomey
aux Nations Unies.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey

VU la loi n° 59-16 du 4 Juillet 1959 portant la liste des emplois supérieurs de la République.

VU le Décret n° 247/PCM/SGCM du 7 Septembre 1960 abrogeant l'article 3 du décret n° 109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D e c r e t e

Article 1er - Maître Louis IGNACIO-PINTO est nommé Ambassadeur de la République du Dahomey auprès de l'organisation des Nations Unies à NEW-YORK.

Article 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

VU le Ministre des Finances

H. MAGA

S.M. APITEY

Ampliatiions :

PCM	15	JORD 1
Tous Ministres	12	
SGCM	3	

Recueille et tient la documentation minière, géologique, hydro-géologique économique-minière en liaison avec les Services Compétents. Etudie toutes affaires concernant la géologie.

Application de règlements spéciaux concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les mines. S'occupe de l'inspection du travail dans les mines.

Etablit le programme de recherches minières d'après les études géologiques faites et les indices signalés en assure l'exécution et en entreprend toutes démarches pour le financement. Des missions techniques à cet effet évoluent sous ces ordres à l'intérieur du Dahomey.

Assure le contrôle du commerce de l'or et des bijoux.

Lui incombe la circulation et le commerce des produits minéraux ainsi que la fiscalité minière et pétrolière.

B - CARRIERES :

Etude, rédaction et application de la législation sur les carrières.

Vérification des demandes d'exploitation de carrières et délivrance des autorisations d'exploiter.

Contrôle tant au point de vue administratif que technique de l'exploitation des carrières.

Inspection du Travail dans les carrières .

C - EXPLOSIFS

Etude, rédaction et application de la législation sur le régime des substances explosives (surveillance de la réglementation du commerce, de la conservation, de la fabrication, du transport de leur utilisation etc...) Contrôle tant au point de vue administratif que technique de l'utilisation des explosifs.

D - APPAREILS A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ

Etude, rédaction et application de la législation sur les machines à vapeur ou à pression de gaz. Epreuves, contrôle des appareils, sécurité, navigation intérieure.

E - CIRCULATION ROUTIERE :

Etude, rédaction et application de la législation routière et du code de la route.

Contrôle de la circulation routière en relation avec les divers services de Police et de Gendarmerie chargés de la police routière et de l'application du code de la route dans les agglomérations.

Toutes opérations concernant les cartes grises, les permis de conduire, les permis de circulation routière internationaux.

diques. Expertises dans le cadre de la législation routière et de la construction auto. Fiscalité routière et commerce auto.

Présidence de la commission technique de retrait des permis de conduire.

F - ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX INCOMMODES OU INSALUBRES

Etude, rédaction et application de la législation sur les établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres.

Est chargé de l'étude des demandes et de la délivrance des autorisations d'exploiter.

Assure le contrôle et la surveillance de ces établissements tant au point de vue technique que législatif.

C - HYDROCARBURES

Etude, rédaction et application de la législation sur les hydrocarbures depuis leur recherche jusqu'à leur consommation.

Contrôle tant au point de vue administratif que technique du commerce des combustibles minéraux, liquides ou solides.

Calcul périodique de la structure des prix.

H - Le chef du Service des Mines et de la Géologie est le plus obligatoirement consulté sur :

a) la circulation, l'importation et l'exportation des produits minéraux et des explosifs.

b) la main d'oeuvre, les conditions de travail et les accidents dans les mines carrières, salles de machines techniques et établissements classés.

I - Au point de vue général, le Chef du Service des Mines et de la Géologie est le conseiller technique du Gouvernement et du Ministre chargé des Mines. A ce titre il collabore à l'orientation générale de la politique minière de la République du Dahomey et à cet effet participe à l'élaboration des programmes et à la rédaction des actes nécessaires en vue de promouvoir la recherche et l'exploitation des substances minérales. Il conseille le Gouvernement sur les questions concernant les diverses réglementations de son secteur d'activité.

Il collabore à l'organisation de la politique générale en matière de transport.

Il prépare les textes réglementaires en accord avec le Ministre compétent qui y donne toutes suites utiles.

J - AU POINT DE VUE GESTION DE SON SERVICE

Il établit les propositions budgétaires et dresse les commandes de matériel à faire tant en compte du Budget National que sur les budgets spéciaux et les soumet au Ministre compétent qui les étudie et y donne toutes suites utiles.

Il est chargé de la constitution et du règlement des comptes et dépenses qui résultent des travaux dont il assure l'exécution jusque y compris l'établissement des pièces régulières de liquidation de ces dépenses, à adresser aux Services Financiers du Dahomey pour leur man-

diques. Expertises dans le cadre de la législation routière et de la construction auto. Fiscalité routière et commerce auto.

Présidence de la commission technique de retrait des permis de conduire.

F - ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX
INCOMMODES OU INSALUBRES

Etude, rédaction et application de la législation sur les établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres.

Est chargé de l'étude des demandes et de la délivrance des autorisations d'exploiter.

Assure le contrôle et la surveillance de ces établissements tant au point de vue technique que législatif.

C - HYDROCARBURES

Etude, rédaction et application de la législation sur les hydrocarbures depuis leur recherche jusqu'à leur consommation.

Contrôle tant au point de vue administratif que technique du commerce des combustibles minéraux, liquides ou solides.

Calcul périodique de la structure des prix.

H - Le chef du Service des Mines et de la Géologie est le plus obligatoirement consulté sur :

a) la circulation, l'importation et l'exportation des produits minéraux et des explosifs.

b) la main d'oeuvre, les conditions de travail et les accidents dans les mines carrières, salles de machines techniques et établissements classés.

I - Au point de vue général, le Chef du Service des Mines et de la Géologie est le conseiller technique du Gouvernement et du Ministre chargé des Mines. A ce titre il collabore à l'orientation générale de la politique minière de la République du Dahomey et à cet effet participe à l'élaboration des programmes et à la rédaction des actes nécessaires en vue de promouvoir la recherche et l'exploitation des substances minérales. Il conseille le Gouvernement sur les questions concernant les diverses réglementations de son secteur d'activité.

Il collabore à l'organisation de la politique générale en matière de transport.

Il prépare les textes réglementaires en accord avec le Ministre compétent qui y donne toutes suites utiles.

J - AU POINT DE VUE GESTION DE SON SERVICE

Il établit les propositions budgétaires et dresse les commandes de matériel à faire tant en compte du Budget National que sur les budgets spéciaux et les soumet au Ministre compétent qui les étudie et y donne toutes suites utiles.

Il est chargé de la constitution et du règlement des comptes et dépenses qui résultent des travaux dont il assure l'exécution jusqu'à

Il fait tenir un registre inventaire du matériel en service et tous livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières.

Il note tous les agents sans exception du Service des Mines et de la Géologie et transmet ces annotations au Ministre compétent.

Il est en relation directe avec les représentants de son service pour toutes les questions d'ordre strictement technique financier, et organisation des missions d'études de recherches, prospection ou d'exploitation.

Sous l'autorité du Ministre compétent, le ^{Chef du} Service des Mines et de la Géologie exerce son activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il reçoit les délégations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Il peut déléguer à son tour certaines fonctions à d'autres fonctionnaires des cadres (T.P. par exemple) pour des questions d'application du code de la route. Cette délégation ne peut avoir d'effet pratique qu'après assermentation devant un tribunal compétent.

ARTICLE 3.- Le Personnel est affecté au Service des Mines et de la Géologie dans les limites des inscriptions budgétaires et comprendra :

- des ingénieurs et adjoints techniques des cadres nationaux ou de l'Assistance technique de la spécialité Mines;
- des géologues, aides géologues, prospecteurs ;
- des commis de divers cadres, des dactylographes ;
- des journaliers.

Le Chef du Service des Mines et de la Géologie est nommé titulaire de son poste par décret en Conseil des Ministres.

L'intérim du Chef du Service des Mines et de la Géologie est assuré par un agent désigné en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis du Chef du Service des Mines et de la Géologie titulaire.

Le Chef du Service des Mines et de la Géologie titulaire est réintégré dans ses fonctions à la suite d'un intérim par arrêté du Ministre chargé des Mines .

ARTICLE 4.- Sont abrogés :

- le décret 27/MTP/PCM du 20.2.59 portant réorganisation du Service des Mines du Dahomey ;
- l'arrêté 23/PCM/MSP/TP du 20.4.59 portant nouvelles attributions en service des Mines du Dahomey par suite de la suppression à Dakar de la Division d'Etudes et documentation minières du Haut Commissariat Général.
- Toutes dispositions contraires au présent Décret.

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera./.-

AMPLIATIONS :

Tous Ministres
S.P.P.C.
Ministre T.P.

15 Par le Premier Ministre:
3 Ministre des T.P.
2 Transports, Postes
et Télécommunications

PORTO-NOVO, le 21 NOV. 1960